

TRAVAUX EN RIVIÈRE :

ASSURANCES, RESPONSABILITÉS ET CONTENTIEUX



*Journée technique d'information et d'échanges
Jeudi 26 avril 2018 à Belleville (69)*



ACTES DE LA JOURNÉE



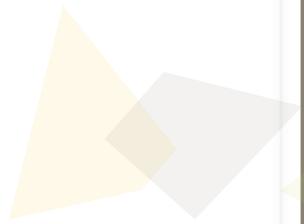
en partenariat avec :



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



ASSOCIATION
RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE



SOMMAIRE

	PAGE
SOMMAIRE	3
-----	-----
CONTEXTE DE LA JOURNÉE	4
-----	-----
PROGRAMME DE LA JOURNÉE	5
-----	-----
- CADRE JURIDIQUE DES ASSURANCES ENCADRANT LES TRAVAUX EN RIVIÈRE	6
-----	-----
- RÔLE ET RESPONSABILITÉ SUR UN CHANTIER AMBITIEUX DE LA TURDINE	9
-----	-----
- MAITRISE D'OEUVRE INTERNE : QUELLES LIMITES?	16
-----	-----
- RÈGLEMENT AMIABLE D'UN SINISTRE	19
-----	-----
- RÉFLEXION SUR LA DÉFINITION D'UN NIVEAU DE RISQUE ACCEPTABLE	24
-----	-----
LISTE DES PARTICIPANTS	27
-----	-----

Contexte

Dans le cadre de travaux en rivière, les rôles et responsabilités du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et de l'entrepreneur doivent être clairement connus. Les questions de responsabilités et d'assurance peuvent parfois complexifier la relation entre les parties prenantes. Elles constituent également un enjeu fort notamment pour le maître d'œuvre. En présence d'un contentieux, celui-ci n'est pas nécessairement jugé seul responsable, la responsabilité, tant du maître d'ouvrage que de l'entreprise, pouvant également être engagée.

Quelles sont les responsabilités des différentes parties prenantes pour les travaux en rivière ? Quelles différences et quelles spécificités de la responsabilité civile décennale et de la responsabilité civile générale ? Que se passe-t-il en cas de contentieux ?

Objectifs

- > Préciser le rôle et les responsabilités des parties prenantes lors des différentes étapes d'un chantier en rivière,
- > Approfondir les connaissances des régimes assurantiels liés aux travaux en rivière
- > À travers des retours d'expérience, déterminer dans quels cas il est préférable de faire de la maîtrise d'œuvre interne ou de déléguer,
- > Donner des clés pour gérer au mieux un sinistre ou contentieux.

Publics

Techniciens et chargés de mission des procédures de gestion des milieux aquatiques, techniciens et ingénieurs des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'État, chargés d'intervention des Agences de l'eau et des Conseils Régionaux, associations, bureaux d'études, élus, chercheurs, étudiants.

PROGRAMME

9H00 ACCUEIL DES PARTICIPANTS

CADRAGE JURIDIQUE ET ASSURANCES

9H30 CADRE JURIDIQUE DES ASSURANCES ENCADRANT LES TRAVAUX EN RIVIÈRE

- Le cadre légal : quand relève-t-on de la décennale ?
- Les différents métiers intervenants pendant ces travaux
- Assurances : il est légal de ne pas assurer l'ouvrage, mais il est conseillé de le faire

> **Pierre TISSERANT** - *Tisserant Assurances (69)*

RETOURS D'EXPÉRIENCE

11H00 RÔLES ET RESPONSABILITÉS SUR UN CHANTIER AMBITIEUX DE LA TURDINE

Rôles et responsabilités de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), du maître d'œuvre, des entreprises et du maître d'ouvrage dans les différentes étapes d'un projet. Exemple du chantier de construction d'un barrage écrêteur de crue sur la Turdine, depuis l'idée jusqu'à la réception des travaux.

> **Betty CACHOT** - *Syndicat des Rivières Brévenne Turdine (69)*

12H00 DÉJEUNER

14H00 MAITRISE D'OEUVRE INTERNE : QUELLES LIMITES?

Le SYMILAV réalise la plupart de ses chantiers en maîtrise d'oeuvre interne. Sur un chantier, il a toutefois été décidé de faire appel à un AMO. Pourquoi ce choix ?

> **Franck BOUCHARAT et XAVIER de VILLELE** - *Syndicat mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon, et du Vizézy (42)*

CONTENTIEUX ET SINISTRE

14H45 RÈGLEMENT AMIABLE D'UN SINISTRE

Moins de deux ans après la réception sans réserve d'un ouvrage de protection de berge, une partie de l'ouvrage a été arrachée par une crue. Quelle démarche engager face à un tel problème ? Retour d'expérience sur le règlement de ce sinistre par un protocole d'accord entre les différentes parties.

> **Alice PROST** - *Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne (01)*

15H30 DÉFINIR UN NIVEAU DE RISQUE ACCEPTABLE

Suite à l'expérience de litiges lors de chantiers, le syndicat a pris le parti d'internaliser de plus en plus d'ingénierie au fil des années. La question des assurances et responsabilités revient périodiquement. Se protéger de tout est impossible sauf à ne rien faire ... et encore !

Alors, comment définir un niveau de risque acceptable ? Retour d'expérience du syndicat de l'Albarine.

> **Florent PELLIZZARO** - *Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (01)*

16H15 FIN DE JOURNÉE

» PIERRE TISSERANT - TISSERANT ASSURANCE

LA GARANTIE DÉCENNALE

» PRINCIPE

L'article 1792 du code civil précise que « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultants d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. » Cette responsabilité s'étend sur 10 ans. On parle donc de garantie décennale qui s'applique au propriétaire de l'ouvrage, mais également aux acquéreurs successifs en cas de revente de l'ouvrage.

La garantie décennale s'applique aux ouvrages neufs et rénovations d'ouvrages et non à la simple réparation d'une partie d'ouvrage. Par ailleurs, la garantie décennale ne s'appliquera que si l'ouvrage est dangereux ou impropre à sa destination. Le constructeur doit couvrir l'objet du marché pendant 10 ans. Par exemple, un ouvrage de protection de berges qui n'est plus efficace au bout de deux ans sans condition climatique hors normes de construction devra être reconstruit, mais un ouvrage qui perd en esthétique n'est par exemple pas éligible à la garantie décennale.

La garantie décennale diffère de la responsabilité civile qui couvre les dommages faits aux tiers, puisque le réalisateur est présumé responsable.

La garantie décennale commence lors de la réception du chantier. Le contrat d'assurance qui joue est celui qui est là lors de la date réglementaire d'ouverture du chantier.





» DÉFINITION DU CONSTRUCTEUR

On entend par constructeur (article L1792-1 du Code civil) :

- « Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
- Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

» LE CAS DES OUVRAGES SANS ASSURANCE OBLIGATOIRE

L'article L243-1-1 du code des assurances dresse la liste des ouvrages concernés par la garantie décennale, mais où l'assurance n'est pas obligatoire :

« Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242 1 :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance. »

En résumé, dès qu'il y a ouvrage, il y a garantie décennale obligatoire ou pas. Pour qu'il n'y ait pas de décennale, il faut qu'il n'y ait pas d'ouvrage tout simplement...

» ASSURANCE NON OBLIGATOIRE, S'ASSURE-T-ON ?

Il peut être légal de ne pas assurer l'ouvrage, mais il est déconseillé de le faire. En effet, ça n'est pas parce qu'un ouvrage n'est pas soumis à l'obligation d'assurance décennale que cette garantie décennale ne s'applique pas. Le Code civil s'applique et les contrats de responsabilité civile ne couvrent quasiment jamais la décennale (assurance de l'ouvrage lui-même).

Il est toutefois parfois difficile de trouver un assureur acceptant de fournir une assurance décennale sur des ouvrages non soumis pour les propriétaires, il est donc important de vérifier que les sociétés réalisatrices l'ont bien.

L'article L1792-5 du Code civil précise que « toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite. »

Néanmoins, il est conseillé, lors de la construction d'un ouvrage (protection de berge en enrochement par exemple), de discuter avec le maître d'ouvrage des potentiels dommages pouvant arriver durant la période décennale et éventuellement de les inscrire au contrat. Il y a le cadre légal, mais il faut prendre en compte la réalité des faits. En cas de jugement, il n'y a toutefois aucune garantie que le juge prenne en compte ces clauses du contrat.

» LE PIÈGE DE L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)

Très souvent, l'AMO nécessite une décennale alors qu'en théorie non. Souvent il est plus qu'un AMO et est aussi un Bureau d'étude technique (maître d'œuvre de conception donc méritant une décennale). S'il est un vrai AMO et qu'il a une mission de suivi de chantier, il devient un maître d'œuvre d'exécution relevant de la décennale.

Au moment de la réception, le « faux AMO » ne pourra pas faire la réception des travaux qu'il a faits en tant que maître d'œuvre. Puisque l'AMO représente le propriétaire qui valide notamment le travail du maître d'œuvre, il ne peut pas être juge et partie.

» L'ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE (DO)

Le maître d'ouvrage doit de son côté souscrire une assurance « dommage-ouvrage » lorsqu'il donne l'ordre de construire un ouvrage soumis à garantie décennale. Cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

L'article L242-1 du code des assurances précise en effet que : « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil. »

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer en DO pour les ouvrages soumis et s'il y a location d'ouvrage (le maître d'ouvrage ne fait pas lui-même les travaux, mais paye un tiers pour les réaliser)

Si l'ouvrage n'est pas soumis ou si le maître d'ouvrage fait une immixtion dans la maîtrise d'œuvre des travaux (sans assurance décennale sur cette part donc), il aura de grandes difficultés à s'assurer. Il faut donc toujours étudier l'assurance avant de lancer les travaux, car parfois certaines économies mènent à un refus de l'assurance et c'est irréversible après lancement des travaux.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS SUR UN CHANTIER AMBITIEUX DE LA TURDINE

» **BETTY CACHOT - SYNDICAT DE RIVIÈRES BRÉVENNE-TURDINE & ÉMILIE REMY-BARRAUD - ISL INGÉNIERIE**

LE BASSIN VERSANT ET LE SYNDICAT

Situé au nord-ouest de Lyon, le bassin Brévenne Turdine compte 160 km de cours d'eau non domaniaux sur 440 km². Le bassin compte 45 communes regroupées en 4 communautés de communes (66 000 habitants).

Le SYRIBT est un syndicat mixte créé en 2006. Il pilote et est maître d'ouvrage de la plupart des actions du contrat de rivières, puis du PAPI.

Un contrat plurithématiques et un second PAPI sont en cours. Le SYRIBT comprend une équipe de 5 personnes : 1 chargée mission - chef de projet barrages / 1 secrétaire-comptable / 1 chargée mission PAPI / 2 techniciens.

Le budget est équilibré avec un autofinancement annuel égal à environ 400 000€ jusqu'en 2016. Dès 2017, le syndicat a dû faire un emprunt pour financer les travaux programmés.

Le syndicat de Rivières Brévenne Turdine est compétent dans les domaines suivants :

- Pilotage des démarches contractuelles de bassin versant ;
- Réalisation d'études sur les milieux aquatiques à l'échelle bassin versant ;
- Travaux : de gestion de la ripisylve, d'intérêt écologique et piscicole sur les milieux aquatiques, de gestion des inondations présentant un intérêt à l'échelle bassin versant, mise en place et entretien des repères de crue ;
- Communication / sensibilisation ;
- Assistance aux organismes publics, privés ou particuliers sur les questions relatives aux milieux aquatiques sur le bassin versant.



CONTEXTE

Suite à différentes crues ayant touché le territoire entre 1983 et 2008, le syndicat a monté un projet d'ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine pour écrêter la crue trentennale.

En 2007, lors d'une des études préalables au contrat de rivière, de nombreux sites sont étudiés.

En 2009, une étude plus poussée retient 9 sites, dont 4 prioritaires. En 2012, en parallèle du lancement de la mission de maîtrise d'œuvre, commence la phase de concertation avec les partenaires locaux, financiers et techniques. Après concertation des points de vue, deux sites sont retenus dont l'ouvrage de ralentissement de Saint-Romain-de-Popey. La concertation a tenu compte des besoins de chaque acteur et a permis d'aborder très en amont les questions liées à la compensation des impacts pour les exploitants agricoles et les propriétaires.

L'objectif de ce barrage est de ramener une crue de période de retour de 30 ans à une crue de période de retour de 15 ans, et de ralentir l'arrivée du pic de crue de 5h environ.

Pour la construction de cet ouvrage, le SYRIBT, maître d'ouvrage a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (Hydratec) ainsi qu'à un maître d'œuvre (ISL Ingénierie).

Le syndicat a décidé de faire appel à un AMO, car il s'agissait d'un projet technique très spécifique et mal maîtrisé par la structure, faisant appel à de nombreuses compétences et à différents corps de métier (hydraulicien, géotechnicien). Ce projet était par ailleurs coûteux et avec de gros enjeux.

COÛT FINANCIER

Le coût total du projet s'élève à 2,9 millions d'euros HT, soit 3.5 millions TTC.

Les financements de la construction de l'ouvrage sont répartis entre 3 financeurs :

- 50 % PAPI
- 15 % Département
- 15 % Région



LE RÔLE DE L'AMO

» RÔLE D'AIDE À LA DÉCISION

L'AMO aide au cadrage et à la définition du projet. Il hiérarchise l'intérêt des opérations et conseille sur le choix du site.

L'AMO réalise également un chiffrage estimatif sommaire.

» RÔLE DE « MISE EN MUSIQUE » DU PROJET

L'AMO organise les grandes étapes du projet et rédige le calendrier d'enchaînement des phases. Il définit et rédige les CCTP des études préalables à lancer et accompagne la structure dans leur suivi. Il aide également au recrutement du maître d'œuvre.

LE RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage fait le lien avec le projet politique et apporte ses connaissances sur le contexte local (foncier, contraintes spécifiques, chiffrage, etc.). Il assure le lien avec les tiers et les riverains.

Le maître d'ouvrage s'occupe des éléments réglementaires et financiers relatifs au projet. Il est chargé du recrutement du maître d'œuvre (bien vérifier qu'il est assuré pour le type de projet concerné, qu'il a les agréments requis...).



LE RÔLE DE L'AMO

En phase d'avant-projet, l'AMO est chargé de la relecture et de la validation des propositions techniques. Il apporte un autre regard et confronte les options techniques. Il s'occupe également du suivi du marché de maîtrise d'œuvre.

LE RÔLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre étudie différentes variantes dans la conception générale et les contraintes associées et réalise un chiffrage (précoût prévisionnel).

LE RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'implication du Maître d'ouvrage est variable selon le souhait et les moyens de la structure. Il doit adapter le projet au contexte local. À la fin de l'avant-projet, il valide un scénario et demande au maître d'œuvre de l'étudier.

LE RÔLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

En phase projet, le maître d'œuvre doit fournir des notes fines de calcul, une conception poussée du projet. Il étudie la sûreté du projet et il est responsable des choix de conception.

Le Maître d'œuvre doit éclairer le maître d'ouvrage sur le choix à faire et donner un coût prévisionnel de travaux.

Il fait valider régulièrement par le maître d'ouvrage les hypothèses retenues, la conception proposée.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Il valide des hypothèses et accepte la conception qui est proposée par le maître d'œuvre. En cas de changement de programme entre le CCTP de la mission de maîtrise d'œuvre et l'avant-projet, un avenant sera rédigé.

Le maître d'ouvrage peut être co-responsable en cas de sinistre s'il a par exemple décidé de retenir une conception moins chère, mais moins solide en connaissance de cause. Le maître d'œuvre doit lui avoir bien présenté les avantages et inconvénients des solutions.

LE RECRUTEMENT DES ENTREPRISES

LE RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Lors de la phase de recrutement des entreprises, le maître d'ouvrage est signataire du marché avec les entreprises. C'est lui qui a la responsabilité du choix d'attribution (qui peut être différent de la proposition du maître d'œuvre).

LE RÔLE DE L'AMO

L'assistant à maîtrise d'ouvrage a un rôle de relecture / validation / confrontation. Il analyse les offres. Cela requiert une compétence technique importante : ex analyse des variantes, cohérence de l'enchaînement des phases et du planning proposé.

LE CHANTIER

LE RÔLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

En phase chantier, le maître d'œuvre doit encadrer les entreprises, suivre la réalisation des travaux, les aspects financiers. Il doit effectuer un contrôle opérationnel et vérifier les choix techniques pendant le chantier. L'implication peut être différente d'un bureau d'étude à un autre. Dans la loi MOP, le maître d'œuvre doit seulement vérifier que l'entreprise fournit des procédures, des notes de calcul, des plans d'exécution conformes, etc. Le maître d'œuvre n'est pas tenu de vérifier sur le terrain la mise en œuvre par l'entreprise.

LE RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Durant la phase chantier, le maître d'ouvrage fait le lien avec les riverains, les élus, les services réglementaires ou locaux, les associations, etc. En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'ouvrage se retourne vers son maître d'œuvre et lui demande ce qu'il met en œuvre pour la pallier.

Durant cette phase, le rôle du maître d'œuvre est prépondérant et primordial. Toute défaillance de sa part peut entraîner des difficultés avec les entreprises. Cette défaillance pourra être partiellement comblée par l'AMO ou le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage a toutefois le devoir de relever cette défaillance. Il peut être mis en cause pour ne pas avoir vu la défaillance du maître d'œuvre.

» FAUT-IL GARDER UN AMO EN PHASE CHANTIER ?

La question se pose lorsqu'on a un bon maître d'œuvre avec lequel on se sent en totale confiance. La présence d'un AMO en phase chantier n'est en effet pas obligatoire et dépend de l'importance du chantier, mais un AMO est une sécurité pour pallier les aléas.

L'AMO conseille le maître d'ouvrage quand il y a des choix à faire et l'éclaire sur les questions techniques complexes. Il valide les choix et les préconisations techniques du maître d'œuvre et peut dialoguer sur les choix techniques opérés, les solutions / options existantes.

L'AMO peut également effectuer le suivi financier et contractuel du marché de maîtrise d'œuvre. Sa présence peut être appréciable en cas de complication, litige, ou défaillance du maître d'œuvre.

ET APRÈS

Pendant la garantie de parfait achèvement, il faut lever les réserves dans les 9 mois après la réception du chantier. Si quelque chose dysfonctionne pendant l'année qui suit la réception, cela doit être repris par l'entreprise si cela relève d'un défaut de réalisation.

Si c'est après l'année de garantie, la garantie décennale s'applique.

Pour tout dysfonctionnement («impropriété à destination»), il convient de rechercher la responsabilité : défaut de réalisation ? défaut de conception ?

Souvent en cas de litige d'impropriété à destination, le tribunal associe le maître d'œuvre et l'entreprise contre le pouvoir adjudicateur. On cherche ensuite la part de responsabilité maître d'œuvre /entreprise.

EN CAS DE « PÉPIN » DE CHANTIER...

» EXEMPLE DE LA SURVENUE D'UNE CRUE EN COURS DE CHANTIER...

L'entreprise essaie de montrer que ce n'est pas à elle qu'incombe le coût de la réparation. L'AMO défend les intérêts du maître d'ouvrage, essaie d'apporter d'autres solutions, de débloquer la situation, de proposer des alternatives si la solution validée par le maître d'œuvre ne convient pas. L'AMO prend en charge le dialogue technique avec le maître d'œuvre.

L'AMO recherche la solution la moins coûteuse et aide à la négociation avec l'entreprise sur la prise en charge financière. Le maître d'œuvre veut que le chantier avance. Il aura peut-être tendance à vouloir trouver une solution rapide, mais pas forcément la plus avantageuse pour le maître d'ouvrage.

Le CCTP fait foi pour régler le litige, mais en cas de manquement dans le CCTP, quid de la responsabilité du MOE ?



EN CAS DE « PÉPIN » APRÈS CHANTIER : GRILLE PARE-EMBÂCLES À MODIFIER...

Le syndicat a été confronté à l'augmentation artificielle du niveau amont, car une grille a été bouchée par des embâcles dont beaucoup de Renouée du Japon (matériaux légers qui devaient transiter dans le pertuis).



Le maître d'œuvre n'était pas forcément très enthousiaste à l'idée de retoucher la grille, car cela impliquait de recalculer les contraintes, de réfléchir au comportement futur...

L'AMO a bien saisi la position du syndicat et fait une proposition technique répondant à nos besoins. Sa proposition a plus de poids, il parle le « même langage » que le maître d'œuvre.

Cette proposition technique a été validée par le maître d'œuvre.

En termes de responsabilité, le maître d'ouvrage peut aller chercher le maître d'œuvre sur le défaut de conception, mais quel intérêt a-t-il à le faire?

L'entreprise n'est pas tenue responsable, car la grille a été construite conformément au plan d'exécution.

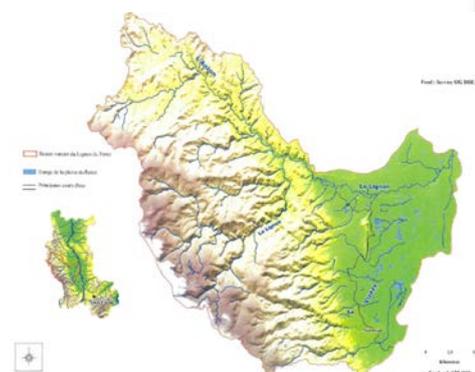
L'EXPÉRIENCE D'UN SYNDICAT EN MAÎTRISE D'ŒUVRE INTERNE

» **XAVIER DE VILLELE & FRANCK BOUCHARAT** – SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LIGNON, DE L'ANZON ET DU VIZÉZY

PRÉSENTATION DU SYNDICAT ET DE SON BASSIN VERSANT

D'une superficie de 740 km², le bassin versant du Lignon du Forez compte 54 communes pour 47640 habitants. Ce bassin versant est tourné vers l'agriculture avec 2 AOC, une agriculture omniprésente axée principalement sur la polyculture-élevage, 740 exploitations et 37162 hectares de surface agricole utile (SAU).

Le syndicat mixte regroupe une équipe de 16 personnes, dont une équipe rivière avec 6 agents en contrat d'insertion.



LE DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION

Le dispositif Atelier chantier d'insertion est un statut reconnu par l'État qui assure un financement sur les postes (105%) en contrepartie d'un engagement sur le parcours socioprofessionnel renforcé. Cet encadrement est assuré par le CILDEA sous convention d'objectif (55€/agent/mois pour 2 rendez-vous mensuels) et nécessite du temps à libérer pour la formalisation du parcours professionnel. Les salariés sont recrutés par convention avec pôle emploi sous Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (2 ans max à 30 h/sem avec possibilité 35 h).

Le repas est pris en charge pour l'assurance d'un repas équilibré par jour. Cela nécessite une hiérarchie réactive est du temps à consacrer aux agents à tous les échelons.

Le syndicat bénéficie de financements complémentaires :

- Marché d'insertion foncier départemental 2 000 €/an
- Aide Agence de l'Eau sur contrat d'insertion 2 500 €/an/agent au prorata de la présence
- Aides sur chantiers par contrat de rivière



Principaux types de chantiers réalisés par l'équipe en insertion :

- Ouvrages hydrauliques : franchissement piscicole, suppression d'ouvrages, restauration d'ouvrages
- Gestion des atterrissements
- Diversification des habitats piscicoles
- Restauration du profil en long
- Érosion de berges
- Amélioration/restauration de la dynamique latérale
- Gestion de la ripisylve (Restauration et entretien)
- Plantation de ripisylve
- Lutte contre les espèces invasives
- Gestion des embâcles
- Mise en défens des cours d'eau



LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE D'UN CHANTIER RIVIÈRE

» ÉLABORATION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Selon le chantier, le syndicat rédige en interne le dossier de déclaration ou d'autorisation de travaux pour la Police de l'Eau (DDT) ainsi que le dossier de subvention.

Le syndicat signe également les conventions de travaux tripartites entre le propriétaire, le SYMILAV et la Fédération de Pêche (ou l'AAPPMA concernée).

» MISE EN PLACE DU CHANTIER

Lors du démarrage des travaux, le SYMILAV coordonne les différents intervenants (entreprises, équipe rivière, école forestière,) et assure le suivi des travaux (respect du cahier des charges). Il gère les imprévus et réceptionne le chantier.

C'est également le syndicat qui perçoit les aides.

EXEMPLES DE CHANTIERS DÉJÀ RÉALISÉS

- Franchissements piscicoles
- Stabilisations de berges
- Restauration du profil en long
- Gestion poussée de la ripisylve
- Lutte contre les espèces invasives
- La mise en place d'abreuvoirs et clôtures
- Débardage à cheval

LES LIMITES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE EN INTERNE

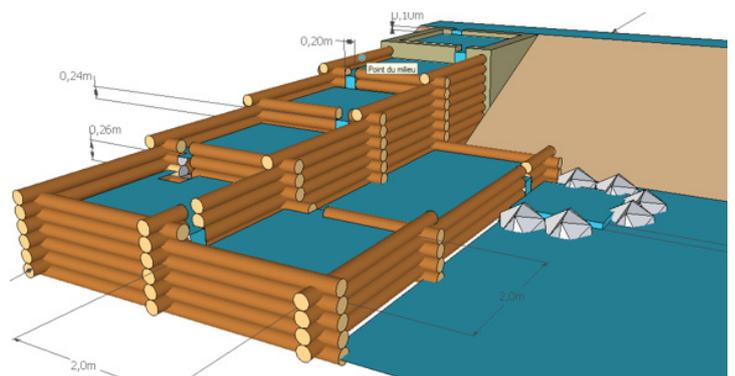
Le fait de travailler en maîtrise d'œuvre interne implique d'engager les responsabilités de la structure post-travaux.

Cela nécessite également d'avoir la confiance des élus sur des sujets à forts enjeux telle que la problématique inondation en milieux urbains.

Les exigences techniques évoluent constamment et sont en hausses et cela nécessite beaucoup de temps pour acquérir des compétences supplémentaires.

Pour finir, les dossiers environnementaux sont de plus en plus complexes et demandent du personnel qualifié pour les réaliser.

OUVRAGES RÉALISÉS EN MAÎTRISE D'ŒUVRE INTERNE



- Passe à poissons en fuste
- Aménagement d'ouvrages pour le franchissement piscicole

RÈGLEMENT AMIABLE D'UN SINISTRE

» ALICE PROST – SYNDICAT DES RIVIÈRES DES TERRITOIRES DE CHALARONNE

En 20110, le SRTC a fait réaliser par un maître d'œuvre une protection de berge réalisée en pieux battus sur un linéaire de 60 mètres.

Le chantier a démarré en novembre 2010 et a été réceptionné en mai 2011 sans réserve. En novembre 2012, une crue est survenue et a arraché une vingtaine de mètres de protection.



LANCEMENT DE LA PROCÉDURE AMIABLE

Le Président du SRTC est Architecte et connaît bien les procédures à lancer en cas de sinistre. Selon lui, le premier interlocuteur à contacter est le maître d'œuvre.

Le syndicat a donc envoyé un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception spécifiant que l'ouvrage ne répondait plus à sa destination. Il a en ce sens été demandé au maître d'œuvre de faire une déclaration de sinistre auprès de son assurance, démarche qu'il a accepté d'effectuer. L'assurance a bien voulu prendre en charge le sinistre et a désigné un expert pour clarifier les responsabilités de chacun (maître d'œuvre et entreprise).

L'assurance a pris contact avec l'entreprise qui a réalisé ces travaux. Cette dernière n'était pas couverte par une garantie décennale pour ce type de travaux. Elle souhaitait cependant être partie prenante de la procédure.



LA MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES

Le SRTC a souhaité que soient mises en place des mesures conservatoires afin qu'une nouvelle crue ne vienne pas aggraver la situation.

Le Maître d'œuvre a fait une proposition de mesures conservatoires. Il n'est pas fait le choix de reconstruire à l'identique, étant donné que la technique mise en place n'a pas fait ses preuves. Il est décidé de créer un chenal de décharge en rive droite ainsi que plusieurs épis pour renvoyer les courants sur la rive opposée. Le déversoir de l'étang a également été repris et consolidé.

Les mesures conservatoires visent à limiter les contraintes sur la berge, mais des travaux plus pérennes devront être conduits. Le montant estimatif des travaux est de 35 765 € HT, dont 5 500 € de maîtrise d'œuvre.

LES QUESTIONS SOULEVÉES

Qui paye ces travaux ? Qui les réalise ? Qui payera les travaux définitifs ?

Est-ce que la DIG et le dossier loi sur l'eau déposés initialement pour les 1ers travaux permettront de les réaliser sans nouvelle formalité administrative ?

L'assureur accepte de prendre en charge 26 000 € HT de la dépense dont les 5500 € de maîtrise d'œuvre, l'entreprise qui réalisera les travaux devra prendre à sa charge les 9165 € restants.

La DDT a donné son accord pour la réalisation des travaux sans formalité supplémentaire.

Il a toutefois été nécessaire de négocier à nouveau avec les propriétaires riverains déjà échaudés.

Le syndicat n'était pas très favorable à la mise en place du bras de décharge.

LES TRAVAUX

Les travaux de mesures conservatoires ont pris fin en juillet 2013.



PROTOCOLE D'ACCORD – CONCLUSION DE L'EXPERT

Les conclusions de l'expert font ressortir que l'origine des désagréments supposés vient d'un problème de fonçage des pieux faisant la protection : les pieux n'ayant pu être enfoncés suffisamment, ils étaient soumis à une plus importante poussée par la digue et à une sensibilité à l'affouillement plus importante. L'expert relève également une absence de terrassement en rive droite alors qu'il était prévu initialement dans le projet à la demande du SRTC.

» RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

Il est donc établi que les responsabilités sont partagées. L'expert relève un défaut de conception du maître d'œuvre par insuffisance d'étude préalable permettant de garantir la faisabilité et la tenue des ouvrages proposés, mais également un défaut de conseil de l'entreprise en charge des travaux qui aurait dû stopper le chantier lors de sa réalisation compte tenu des problèmes techniques rencontrés.

» RÔLE DE L'EXPERT

- Temps 1 : expertise et recherche des responsabilités
- Temps 2 : trouver un arrangement c'est-à-dire une solution acceptable par tous qui dans ce cas précis tenait largement compte du fait que le MOE était couvert par son assurance et l'entreprise non

MONTANT DE L'INDEMNISATION

70 % à la charge du maître d'œuvre et 30 % à la charge l'entrepreneur

-> Montant initial des travaux : 56 000 HT

-> Proposition de remboursement au SRTC de 44 537 € HT

Selon le principe de non-enrichissement, l'assureur a déduit du montant initial les frais de réalisation du chenal considérant que celui-ci est pérenne et pourra être conservé dans un aménagement définitif du site.

Le SRTC a contesté ce principe compte tenu du temps consacré au règlement du sinistre, du temps nécessaire pour mettre en place une solution définitive, mais aussi au désagrément causé par le chenal sur la berge en rive droite.

Le SRTC a donc décidé de prendre appui d'un avocat spécialisé fourni par son assurance protection juridique. L'entrepreneur estime ne pas pouvoir supporter 13361 € supplémentaires étant donné qu'il a pris en charge 9165 € des travaux.

PROTOCOLE D'ACCORD SIGNÉ EN OCTOBRE 2014

- Obtention d'un remboursement sur un montant TTC
- Le maître d'œuvre doit verser 49 616,61 € (l'assurance du MOE plus exactement, avec les conséquences que cela a ensuite sur la prime, 5k€ de franchise en plus)
- L'entrepreneur doit verser 30% du montant total soit plus que 4405,80 €
- Signature du protocole par les 3 parties
- Par la signature, les 3 parties renoncent à tous recours, réclamations, ou actions amiables ou contentieuses

Ce dernier stipule qu'il ne peut être attaqué, ni pour cause d'erreur ni pour cause de lésion.

RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION

Au vu de l'analyse du site, il est décidé de mettre en place un enrochement sur la zone dépourvue de protection. Cela nécessite de penser l'aménagement selon toutes les contraintes et l'évolution latérale de la rivière et à l'échelle plus large du tronçon.



ENSEIGNEMENTS DE LA PART DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Malgré les désagréments engendrés par ce sinistre, le maître d'œuvre juge cette expérience « intéressante » puisqu'elle permet de faire, en direct, le test de l'ensemble de la procédure. Cela permet par la suite une large amélioration des savoir-faire.

Ce sinistre permet de se reposer la question de la définition du rôle de chacun lors de la conception et de la réalisation : MOA/MOE/entreprise. Il ne faut pas prendre la place des uns ou des autres...c'est une question de responsabilité au final.

Il est également important d'être assuré convenablement et que les autres parties prenantes au chantier le soient aussi. La décennale est un gage de « tranquillité », qui n'est pas obligatoire certes, mais il faut alors pouvoir payer le préjudice... En effet, il convient de faire attention aux « déséquilibres de couverture » : celui qui est le mieux couvert sera également celui vers qui on se tournera plus aisément...malgré les niveaux de responsabilités et les montants associés.

Les missions de maîtrise d'œuvre doivent être rémunérées « correctement » et doivent laisser place à des imprévus parfois en cours de mission. Il faut accepter en ce sens des compléments s'avérant utiles, mais non identifiés au départ (...car au départ, un projet n'est pas conçu, c'est lors de sa conception et uniquement à ce moment que peuvent éventuellement apparaître les besoins nouveaux).

DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

L'entreprise manquait de recul sur les propositions techniques du maître d'œuvre par manque d'expérience. Ils sont plus vigilants aujourd'hui. Ils ne battent plus de pieux de ce diamètre et ont recommencé avec des pieux de diamètre inférieur sans difficulté.

DE LA PART DU SRTC

Le syndicat est plus vigilant sur la phase de maîtrise d'œuvre et n'hésite pas à faire réaliser des études géotechniques. Il a banni les protections de berges par pieux battus.

Le SRTC estime avoir été « chanceux », car couvert par l'assurance du maître d'œuvre.

La procédure est très longue et ça n'est pas toujours évident de le faire comprendre au propriétaire riverain.

RÉFLEXION SUR LA DÉFINITION D'UN NIVEAU DE RISQUE ACCEPTABLE

» FLORENT PELLIZZARO - SYNDICAT DE LA RIVIÈRE D'AIN AVAL ET DE SES AFFLUENTS

LE TERRITOIRE DU SR3A ET LE BASSIN VERSANT DE L'ALBARINE

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA) est devenu Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) au 1er janvier 2018. Le territoire s'étend sur 152 communes, deux départements et deux régions et compte 1500 km de cours d'eau.

Le bassin versant de l'Albarine compte 27 communes et 60 km de cours d'eau principal.

VERS L'INTERNALISATION

Au fil des projets suivis avec un prestataire, le syndicat s'est aperçu qu'en fonction de la nature des travaux, la plus-value technique du prestataire extérieur n'est plus toujours évidente. Le personnel du syndicat a acquis de solides compétences au fil de l'expérience et des formations.

La plus-value en conduite de chantier n'y est plus non plus. Les chargés de mission sont sur place, passent tous les jours et ont parfois l'impression de faire le suivi de chantier à la place du maître d'œuvre qui passe une fois par semaine.

AVANTAGES

« Responsable » du projet de bout en bout

- **De PRE à ACT**
 - Conception / dimensionnement
 - Portage / animation du projet
 - Rédaction Marché
- **De VISA à AOR**
 - Proximité / réactivité en DET
 - Du Trio au Duo : changement des rapports aux entreprises
 - Négociations arbitrages directs
- **Se dispenser d'intermédiaire**
 - Gain de temps sur le projet
 - Economie sur le projet

LIMITES

« Responsable » du projet de bout en bout

- **De PRE à ACT**
 - Conception / dimensionnement
 - Portage / animation du projet
 - Rédaction Marché
- **De VISA à AOR**
 - Proximité / réactivité en DET
 - Du Trio au Duo : changement des rapports aux entreprises
 - Négociations arbitrages directs
- **Se dispenser d'intermédiaire**
 - Consommation de temps sur le projet
 - Plus-value liée aux assurances , ...

Pour finir, la plus-value en termes d'assurance/protection n'est pas forcément un bon argument, car dans beaucoup de cas, s'il survient un problème, c'est le maître d'ouvrage qui doit régler les dépenses.

Dès lors, selon les sensibilités de chaque porteur de projet, un avantage devient une limite et réciproquement. Par exemple, l'avantage d'internaliser est d'être responsable du projet de bout en bout, mais c'est également un inconvénient. C'est un avantage de rédiger le marché, car on maîtrise l'ensemble des données, mais un inconvénient, car c'est chronophage et ça demande des compétences en interne.

GÉRER LE RISQUE : QU'EST-ON CAPABLE DE FAIRE ?

Il convient donc de définir un niveau de risque acceptable et être conscient de ses limites. Si on souhaite aller plus loin dans l'ingénierie interne, il faut aussi savoir aller chercher les compétences manquantes, ce qui ne veut pas forcément dire qu'on externalise le projet. On peut en effet trouver une assistance ciblée (géotechnique, hydraulique, génie civil...) ou une maîtrise d'œuvre complète.

Il convient de déterminer ce qu'on est capable de faire en interne et où sont les risques (techniques, administratifs...).

» EXEMPLE 1 : RESTAURATION HYDROLOGIQUE DE ZONE HUMIDE RURALE

Risque	Risque responsabilité	Risque financier	Réponse
DEGATS POSSIBLES			
causés au projet ?	nul	Coût de reprise	Risque assumé
causés par le projet ?			
- A l'environnement ?	faible	faible	Risque assumé
- Aux tiers ?	faible	modéré	Risque assumé
RECOURS POSSIBLES			
•des contrôles de légalité (Préfecture, AFB, DGFIP) ?	marchés		Risque assumé
•des acteurs économiques ?	modéré	modéré	Risque assumé
•des tiers ?	modéré	modéré	Risque assumé

Le syndicat peut assumer le risque, et en cas de problème revenir dans quelques années réparer de légers dysfonctionnements, sur les fonds du syndicat. Le risque est acceptable.

» **EXEMPLE 2 : RESTAURATION DE COURS D'EAU EN ZONE URBAINE**

Risque	Risque responsabilité	Risque financier	Réponse
DEGATS POSSIBLES			
causés au projet ?	nul	Cout de reprise	Assurance (hors causes naturelles)
causés par le projet ?			
- A l'environnement ?	faible	faible	
- Aux tiers ?	faible	modéré	assurance
RECOURS POSSIBLES			
•des contrôles de légalité (Préfecture, AFB, DGFIP) ?	marchés		AMO, MOE
•des acteurs économiques ?	Faible à fort	Faible à fort	AMO, MOE
•des tiers ?	Faible à fort	modéré	Assurance, experts, huissier

Le syndicat peut également décider :

- de réaliser ce chantier en interne et de prendre le risque, mais en prévoyant un passage d'huissier et en se couvrant par exemple avec une modélisation hydraulique externalisée,
- de confier la conception / réalisation à un maître d'œuvre extérieur si le risque est jugé inacceptable.

Au final, il est difficile de prévoir qui sera responsable en cas de problème (technicien, président, vice-président...) et il convient en attendant de s'assurer que les choix réalisés sont partagés par les élus avec en fonction un accord verbal, la production de note, le passage en commission, en bureau, en comité syndicat ou conseil communautaire...

Pour conclure, ne rien faire présente un risque aussi. Mieux vaut apprivoiser le risque qu'essayer de le fuir.

Les compétences GEMAPI fixent de nouvelles responsabilités en matière d'ouvrages concernant la sécurité civile par exemple.



LISTE DES PARTICIPANTS

Nom	Organisme	Adresse	Téléphone	Adresse e-mail
Emmanuel ADLER	Cabinet ACONSULT	69290 CRAPONNE	04 78 57 39 39	aconsult@wanadoo.fr
Frederic ARNOULT		69380 CHASSELAY	06 23 01 17 64	frederic.arnoult@gmail.com
Lucien AUBERT	SMRB	69220 LANCIE	06 99 50 24 16	l.aubert@smrb-beaujolais.fr
Julie AUBERT-MOULIN	SMECRU	74910 BASSY	07 81 74 81 02	julie.aubert-moulin@rivieres-usses.com
Thomas AVARELLO	APTV	73600 MOUTIER	04 79 24 00 10	thomas.avarello@tarentaise-vanoise.fr
Mélanie BARBER	SM3A - EPTB Arve	74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	04 50 25 60 14	mbarber@sm3a.com
Rodrigue BARJON	Loire Forez agglomération	42605 MONTBRISON	04 26 24 73 04	rodriguebarjon@loireforez.fr
Nicolas BAUDUFFE	INGETEC	76233 BOIS-GUILLAUME CEDEX	02 35 07 94 20	nicolasbauduffe@ingetec.fr
Corentin BERTHO	3CM	01120 MONTLUEL	04 78 06 39 37	sig@3cm.fr
Clément BILLARD	SIGAL	15500 MASSIAC	04 71 23 19 84	alagnon.tech@orange.fr
Mathieu BOISSEAU	Vichy Communauté	03270 VICHY	04 70 96 57 00	m.boisseau@vichy-communaute.fr
Franck BOUCHARAT	SYMLAV	42600 SAVIGNEUX	04 77 58 03 71	franck.boucharat@lignonduforez.fr
Nathalie BOUSSION	SMECRU	74910 BASSY	04 50 20 05 05	nathalie.boussion@rivieres-usses.com
Victor BRUNEL	SIBF	38210 TULLINS	04 76 07 95 84	vbrunel.sibf@orange.fr
Julie BUISSON	CC Bugey-Sud	01300 BELLEY	04 79 42 33 60	j.buisson@ccbugeysud.com
Betty CACHOT	SYRIBT	69592 L'ARBRESLE Cedex	04 37 49 70 86	betty.cachot@syribt.fr
Valérie CAILLET	CC Pays de Gex	01170 GEX	04 50 99 38 96	cgeorget@ccpg.fr
Matthieu CHABANON	SMECRU	74910 BASSY	06 78 62 59 97	matthieu.chabanon@rivieres-usses.com
Jean-Michel CHAPAT	CC Massif du Sancy	63240 LE MONT DORE	06 72 01 38 65	tr.ct-sivu@orange.fr
Laurent CHARBONNIER	Syndicat Mixte Veyle Vivante	01660 MEZERIAT	04 74 50 26 70	lcharbonnier@veyle-vivante.com
Sigrid CHILE	Saint-Flour Communauté	15100 SAINT-FLOUR	04 71 60 69 94	s.chile@saintfourco.fr
Sandie CHOSSONNERY	SIMA COISE	42330 SAINT GALMIER	06 19 68 26 29	s.chossonnery@sima-coise.fr
Marie COMBAZ	SMBVA	73400 UGINE	04 79 37 34 99	marie.combaz@contrat-riviere-arly.com
Damien COURBIL	CC Riom Limagne et Volcan	63201 RIOM	04 73 33 88 89	d.courbil@rlv.eu
Anais CUNILLERA		38550 AUBERIVES SUR VAREZE	06 89 29 99 08	anais.cunillera@gmail.com
Alexandre CURTET	SMIAC	74540 ALBY SUR CHERAN	04 50 68 26 11	alexandre.curtet@cheran.fr
Xavier DE VILLELE	SYMLAV	42600 SAVIGNEUX	04 77 58 03 71	xavier.devillele@lignonduforez.fr
Nicolas DEBIAIS	BIOTEC	69005 LYON	04 78 14 06 06	biotec@biotec.fr
Jean-Charles DREVET	SYRRTA	69550 CUBLIZE	06 20 08 17 91	jean-charles.drevet@syrrta.fr
Coralie DUBOURGNON	Saint-Flour Communauté	15100 SAINT-FLOUR	04 71 60 71 54	c.dubourgnon@saintfourco.fr
Alain DUPLAN	SR3A	01150 BLYES	04 74 61 98 21	alain.duplan@ain-aval.fr
Coralie EXTRAT	SMAGGA	69530 BRIGNAIS	06 17 02 13 29	cextrat@smagga-syseg.com
Lionel FARROUULT	Loire Forez Agglomération	42605 MONTBRISON	06 51 22 42 43	lionelfarroault@orange.fr
Aurélie FOURNEYRON	Vichy Communauté	03209 VICHY	06 87 84 85 45	a.fourneyron@vichy-communaute.fr
Tristan FOURNIER	SDDEA	10012 TROYES	03 25 83 27 21	tristan.fournier@sddea.fr
Benoît GAUTHIER	Syndicat du Bassin du Serein	21320 MONT-SAINT-JEAN	07 88 06 40 71	benoitgauthier.sbs@gmail.com
Cécile GEORGET	CC Pays de Gex	01170 GEX	04 50 99 38 96	cgeorget@ccpg.fr
Agathe GIRIN	Saint-Marcellin Vercors Isère communauté	38162 Saint-Marcellin cedex	04 76 38 83 44	agathe.girin@smvic.fr
Marine GLEIZE	Thonon Agglomération	74207 THONON LES BAINS CEDEX	04 50 72 01 04	m-gleize@thononaggllo.fr
Jean-Louis GRAPIN	SMBVL	84600 GRILLON	04 90 35 60 55	jean-louis.grapin@smbvl.net

LISTE DES PARTICIPANTS

Nom	Organisme	Adresse	Téléphone	Adresse e-mail
Stéphane GUERIN	SAGYRC	69290 GREZIEU LA VARENNE	04 37 22 11 56	s.guerin@sagyr.fr
Marion GUIBERT	SYRRTA	69550 CUBLIZE	04 74 89 58 07	marion.guibert@syrta.fr
Marie-Pénélope GUILLET	Thonon Agglomération	74207 THONON-LES-BAINS CEDEX	04 50 72 01 04	m-gillet@thononagglo.fr
Flora GUILLOUX	ARRA ²	38000 GRENOBLE	04 76 48 98 08	flora.guiloux@arraa.org
Adrien GUIONNET	SIABH	26260 SAINT DONNAT SUR L'HERBASSE	07 85 66 95 28	a.guionnet@siabh.fr
Manon JOZROLAND	SIGAL	15500 MASSIAC	04 71 23 19 84	alagnon.chm@orange.fr
Cyril LAPLACE	SAGYRC	69290 GREZIEU LA VARENNE	04 37 22 67 67	c.laplace@sagyr.fr
Anthony LAURENT	A.B.Cèze	30500 SAINT AMBROIX	04 66 25 32 22	al Laurent@abceze.fr
Aude LHOSTE	EPTB de l'Ardèche	07200 VOGUE	04 75 37 82 20	travaux.ardèche@ardèche-eau.fr
Marie-Laure MARTIN	EPTB Saône et Doubs	71330 SIMARD	06 68 17 93 33	marie-laure.martin@eptb-saone-doubs.fr
Olivier MESNARD	SMABB	38110 LA TOUR DU PIN	04 74 83 34 55	olivier.mesnard@smabb.fr
Sophie MOREL	SEGULA Technologies	73375 LE BOURGET DU LAC	06 70 44 03 24	sophie-morel@hotmail.fr
Stéphane MORENO	Valence Romans Agglo	26958 VALENCE CEDEX 09	04 75 47 02 62	stephane.moreno@valenceromansagglo.fr
Murielle PAPIRNYK	SyGR	69700 GIVORS	06 73 85 34 96	murielle.papirnyk@ville-givors.fr
Vincent PASQUIER	SAGYRC	69290 GREZIEU LA VARENNE	04 37 22 67 66	v.pasquier@sagyr.fr
Didier PELLARD	A.B.Cèze	30500 SAINT AMBROIX	04 66 25 32 22	dpellard@abceze.fr
Florent PELLIZZARO	SR3A	01230 ST RAMBERT EN BUGEY	04 74 37 42 80	florent.pellizzaro@ain-aval.fr
Julien PERRIN	VINCI - Equo Vivo	69880 MEYZIEU	06 89 11 05 26	julien-philippe.perrin@equo-vivo.com
Alice PROST	SRTC	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	04 74 55 20 47	alicep-srtc@orange.fr
Johannes REIGNIR	BURGEAP	38400 SAINT MARTIN D'HERES	04 76 00 75 50	burgeap.grenoble@groupeginger.com
Emilie REMY-BARRAUD	ISL Ingénierie	69485 LYON cedex 3	04 27 11 85 00	remy@isl.fr
Chloé RENOUARD	ARRA ²	38000 GRENOBLE	04 76 48 98 08	chloe.renouard@arraa.org
Alexis REYNAUD	RIV4VAL	38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	04 74 59 68 45	technicienriviere@riv4val.fr
Sandrine RUCHE	Thonon Agglomération	74207 THONON LES BAINS CEDEX	04 50 72 01 04	s-ruche@thononagglo.fr
Elisabeth SAILLARD	SMVVA	63450 SAINT SATURNIN	04 73 39 04 68	elisabeth.saillard@smvva.fr
Sylvain SAXER	PNRLF	63880 ST GERVAIS SOUS MEYMONT	04 73 95 57 92	s.saxer@parc-livradois-forez.org
Emmanuelle TACHOIRES	RIV4VAL	38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	04 74 59 68 49	emmanuelle.tachoires@riv4val.fr
Régis TALGUEN	SMIAC	74540 ALBY-SUR-CHERAN	06 15 17 53 81	regis.talguen@cheran.fr
Grégoire THEVENET	SMRB	69220 LANCIE	04 74 06 41 31	g.thevenet@smrb-beaujolais.fr
Pierre TISSERANT	TISSERANT Assurances	69007 LYON	04 72 77 73 70	services@tisserantassurances.fr
Paul TURQUAND D'AUZAY	BIOTEC	69005 LYON	04 78 14 06 06	biotec@biotec.fr
Nicolas VALE	ARRA ²	38000 GRENOBLE	04 76 48 98 08	nicolas.vale@arraa.org
Caroline VARON	ISL Ingénierie	69485 LYON Cedex 03	04 27 11 85 00	rocha@isl.fr

L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne est un réseau d'acteurs pour la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau qui rassemble plus de 1 400 professionnels afin de favoriser les échanges et mutualiser les expériences.

Pour répondre aux besoins de ses adhérents, l'ARRA² organise régulièrement des journées techniques d'information et d'échange.

Ces actes proposent une synthèse de la journée « Travaux en rivière : assurances, responsabilités et contentieux » organisée le 26 avril 2018 à Belleville (69).



ASSOCIATION
RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE

ASSOCIATION RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE
7 RUE ALPHONSE TERRAY > 38000 GRENOBLE
04 76 48 98 08 > ARRAA@ARRAA.ORG
WWW.ARRAA.ORG